

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-28
Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du lundi 01 janvier au vendredi 27 septembre 2024– rue du Tribunal, place Hector Berlioz, parking Hector Berlioz, rue Joseph Seigner, rue Paul Bert, rue Clémenceau Pendant des travaux d'extension du palais de justice	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **CHANUT- 20 rue Molière – 38300 BOURGOIN JALLIEU - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'extension du palais de justice, rue du Tribunal, place Hector Berlioz, parking Hector Berlioz, rue Joseph Seigner, rue Paul Bert, rue Clémenceau, du lundi 01 janvier au vendredi 27 septembre 2024**, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du lundi 01 janvier au vendredi 27 septembre 2024, afin de réaliser des travaux d'extension du palais de justice, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement rue du Tribunal, place Hector Berlioz, parking Hector Berlioz, rue Joseph Seigner, rue Paul Bert, rue Clémenceau :

Prescriptions générales

- ✚ Dans le cadre de l'approvisionnement du chantier, l'arrivée se fera via le boulevard Irène et Joliot Curie, l'avenue Emile Zola, place de la République en direction du parking Hector Berlioz. L'accès au chantier se fera la rue Paul Bert. L'aire de livraison qui occupera la partie Est du parking Hector Berlioz et sera fermée avec un portail cadernacé en cas de non utilisation.
- ✚ Une palissade de chantier sera installée autour de la base vie et livraison.
- ✚ Un fléchage devra être mis en place depuis les sorties d'autoroute afin de guider les chauffeurs sur les grands axes
- ✚ Les cheminements piétons au droit du chantier seront maintenus, balisés et sécurisés
- ✚ Les chaussées seront rétrécies.
- ✚ Toutes les installations (palissades, cheminement piétons, signalisation ...) devront être entretenues tout au long du chantier.
- ✚ Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- ✚ Une signalisation horizontale et verticale « STOP » sera mise en place en sortie de chantier. Toutes les manœuvres d'accès / sortie du chantier sur le domaine public se feront à l'aide d'hommes trafics.
- ✚ Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à circuler sur l'avenue Gambetta.

- ✚ Les secours seront autorisés à emprunter les voiries à contre sens en cas de nécessité.
- ✚ La signalisation du chantier devra être visible de jour comme de nuit et ce durant toute la durée du chantier.
- ✚ L'entreprise devra respecter la réglementation interministérielle en vigueur (balisage des travaux, barrières, cônes, chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, « sortie de camion », ...).
- ✚ Le chantier devra rester propre en permanence.
- ✚ Mise en place de protection contre les projections et les poinçonnements.
- ✚ Si les voiries, le parking subissaient des dégradations liées au chantier celles-ci devront faire l'objet d'une réfection selon la convention signée entre le Tribunal et la ville de Bourgoin Jallieu.

- ✚ Grues : L'entreprise devra fournir dans un délai de 15 jours, une attestation de l'organisme ayant contrôlé la conformité, l'installation et le montage des grues installées sur le chantier.
- ✚ L'entreprise devra également respecter la réglementation applicable aux grues.

- ✚ Tirants dit « Passifs » : Les tirants ont une utilité provisoire le temps du montage des bâtiments.
- ✚ Remise en état des voiries du domaine public en cas de dégradations, de déstabilisation suite à la pose des tirants

Prescriptions particulières

- Rue Paul Bert : le stationnement sera interdit rue Paul Bert sur toutes les places de stationnements, ainsi que sur les aires de livraisons.
- Rue Clémenceau entre la rue Paul Bert et la rue Legrand : le stationnement sera interdit côté Nord.

La sécurisation et la signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

ARTICLE 3

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, et ce, après accord des Services Municipaux. Les conséquences financières seraient elles-mêmes appliquées conformément à l'article 2.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 22 décembre 2023

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

